

REMARQUES CONGOLAISES

Revue de presse, d'information et documentation congolaises



16, RUE AUX LAINES, BRUXELLES 1 (Belgique)
TÉLÉPHONE : 12.41.54
C. C. P. 647.973 — Compte B. B. C. Brux. 23.316

C'est la puissance de distinguer le vrai d'avec le faux qui est proprement ce que l'on nomme le bon sens ou la raison.

DESCARTES
(Discours de la méthode)

UNE NOUVELLE MANOEUVRE.

L'O.N.U. s'y laissera-t-elle prendre ?

par Jules
CHÔME

Le rapport du Secrétaire général de l'O.N.U. ayant constaté que la légitimité du Président de la République et du Parlement n'étaient pas contestée, les souffleurs belges de Mr Kasavubu y ont vu un prétexte pour pousser le Président de la République à se rendre à New-York et à revendiquer aux Nations Unies le siège de la République du Congo dans le but d'y défendre devant l'Assemblée les thèses de Mr Wigny.

x x

x

Une première observation s'impose: la portée du rapport du Secrétaire général de l'O.N.U. est de reconnaître que tout le monde, y compris Mr Patrice Lumumba, admet que Mr Joseph Kasavubu est toujours Président de la République. Un point. C'est tout. Cela ne signifie nullement que Mr Kasavubu puisse être considéré comme représentant, à lui tout seul, tout le Congo. - Il est et demeure, - jusqu'à nouvel ordre, le président de la République, nanti des pouvoirs que lui confère éventuellement la constitution congolaise ou la loi qui en tient lieu provisoirement. -

x x

x

Nous avons écrit, dans cette revue, le 15 septembre 1960, ce qu'il y avait lieu de penser de la loi belge du 19 mai 1960 (Moniteur Belge des 27-28 mai 1960) que l'on a qualifiée de "loi fondamentale".

Nous avons dénoncé, - sans être contredit par personne, - que cette "loi fondamentale" ne pouvait être d'exécution au Congo que dans la mesure où elle reproduisait, où elle consacrait les 16 Résolutions, votées à la Conférence de la Table Ronde, par les 44 représentants provisoires du peuple congolais. -

REMARQUES CONGOLAISES

^{eng}
Nous avons tiré la conclusion que dans la mesure où cette "loi fondamentale" constituait une construction juridique arbitraire du Parlement belge, n'ayant reçu ni avant ni après, l'approbation des représentants du peuple congolais, elle devait rester "lettre morte" au Congo.-

Nous en avons déduit que les dispositions concernant l'unité du Congo, reproduisant fidèlement une des Résolutions de la Table Ronde, étaient obligatoires au Congo et que, par ailleurs, l'article 22 autorisant le Président de la République à révoquer son Premier Ministre, ne figurant ni explicitement, ni implicitement, dans une des seize résolutions, était dépourvu de toute valeur obligatoire - pour les Congolais.-

Nous ne reviendrons pas sur cette thèse.-

Elle a été, on l'a vu, (Remarques Congolaises du 27 octobre 1960) consacrée par une résolution du Congrès de l'Association Internationale des Juristes Démocrates à Sofia, le 14 octobre 1960. Elle est, actuellement, admise et défendue par la grande majorité des Etats Africains et Asiatiques qui continuent de considérer le gouvernement de Mr Patrice Lumumba, comme le seul gouvernement légitime de la République du Congo.

x x
x

Aujourd'hui, pour examiner si Mr Joseph Kasavubu, en sa qualité de Président de la République du Congo, peut être admis à siéger à l'Assemblée des Nations Unies, nous prendrons comme hypothèse de travail que la légitimité du gouvernement de Mr Lumumba soit controversée et que les dispositions de la loi belge, dite "loi fondamentale" ne le soient pas.

x x
x

Sous prétexte que la légitimité du gouvernement de Mr Lumumba (qu'aucun vote du Parlement congolais n'a mis en minorité) est contestée, et empêché depuis plusieurs semaines, son représentant à l'O.C.E.U., Mr Thomas Kanza, nommé pourtant avec agrément du Président de la République, Mr Kasavubu, d'occuper le siège réservé à la République du Congo.-

Est-ce une raison pour permettre à Mr Kasavubu lui-même de l'occuper ?

x x
x

Nous répondrons sans hésiter:
"NON. Si l'on ne veut pas trancher, au préalable, la ques-
tion de la légitimité du gouvernement de Mr Lumumba".-

x x

x

En effet, aux termes de l'ar-
ticle 21 de la loi belge, dite fondamentale (nous rappelons,
une fois pour toutes, que nous n'invoquons cette loi que
sous les réserves formulées ci-avant)

"le Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs
que ceux que lui attribue formellement la
présente loi."

Or, parmi tous les pouvoirs
énumérés par la loi, l'on chercherait vainement celui de
représenter son pays dans les organisations internationales
ou celui de définir la politique générale de la nation.
Aux termes de l'article 40 de la loi fondamentale c'est

"le Premier Ministre (qui) conduit la politique
de l'Etat en accord avec le Conseil des Minis-
tres qu'il préside.-"

"Il dirige l'action du Gouvernement".

Et cet article 40 a d'autant
plus de valeur qu'il reproduit presque textuellement le
texte de la Résolution n° 3 de la Conférence de la Table
Ronde, qui disait :

"le Conseil des Ministres a, à sa tête,
un Premier Ministre dont la tâche consiste
entre autres :
-dans la conduite de la politique de l'Etat
avec le Conseil des Ministres.-
-dans la direction de l'action du gouver-
nement."

x x

x

Par ailleurs l'on peut sou-
ligner que si l'article 33 de la loi dite fondamentale
prévoit qu'"en cas de vacance ou si le Chef de l'Etat est
dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions", c'est "le
Conseil des Ministres qui assume les fonctions du Chef
de l'Etat" à titre provisoire, il n'existe aucun article
qui prévoit que le Chef de l'Etat puisse, en quelque occa-
sion que ce soit, exercer les prérogatives du Premier Mi-
nistre ou du Conseil des Ministres.-

x x

x

Ainsi donc, en prétendant représenter son pays à l'Assemblée des Nations-Unies, et y définir ou y défendre la politique de l'Etat, le Président de la République Mr Kasavubu sort du cadre des pouvoirs que lui a reconnus la loi dite fondamentale.- Il commet un abus de pouvoir et sort de la légalité.-

Il ne peut donc être question pour l'Assemblée des Nations Unies de consacrer cette illégalité en admettant Mr Kasavubu à siéger en son sein.-

x x

x

Certes, il serait possible que le Président de la République représente son pays à l'Assemblée des Nations Unies.- Mais ce ne pourrait être qu'à la demande ou avec l'accord du gouvernement de la République, qui couvrirait ainsi sa personne inviolable (article 19) qui le déléguerait pour défendre, en cette instance internationale, "la politique de l'Etat", l'"action du gouvernement" que lui, - gouvernement aurait au préalable définie et arrêtée.-

x x

x

Monsieur le Président de la République Kasavubu n'a pas reçu de délégation du gouvernement de Mr Patrice Lumumba.-

S'il entendait se couvrir par un blanc seing du "gouvernement"

fantôme de Mr Iléo ou du "Collège des Commissaires" de MM. Mobutu et Bomboko, l'Assemblée de l'O.N.U, ne pourrait accepter pareille délégation, qu'après avoir tranché, tout d'abord négativement le problème de la légitimité du gouvernement Lumumba et avoir reconnu la légitimité du pseudo-gouvernement Iléo ou du Collège des étudiants-commissaires.-

Ce que l'O.N.U. - très légitimement - et n'en déplaise à la nuée des conseillers belges qui s'est abattue sur Léopoldville comme la misère sur le monde - n'est pas disposée à faire.-

Mr Kasavubu n'occupera donc pas le siège que l'on a refusé à Mr Thomas Kanza.-

x x

x

REMARQUES CONGOLAISES

Ceci dit, il faut espérer qu'on ne va plus tarder à jouer le jeu.- Il existe un Parlement, librement élu par le peuple congolais.- Il existe un gouvernement librement investi par ce Parlement.

Qu'on réunisse le Parlement, sous la Protection de l'O.N.U.- On écartera ainsi les pressions dont certains - par crainte du verdict des représentants du peuple - prétendent avoir peur.-

Le Gouvernement de Mr Patrice Lumumba obtiendra ou non la majorité.-

Dans le premier cas, qu'on lui laisse la paix et qu'on lui permette enfin de travailler à la réalisation de sa "déclaration gouvernementale".

Dans le second cas, qu'on permette à un autre gouvernement, par exemple sous la présidence de Mr Iléo, de tenter sa chance.-

Qu'on finisse d'urgence par où l'on aurait dû commencer.-

Si l'on refuse d'en revenir à ce processus loyal et démocratique, c'est qu'on a peur du jeu normal des institutions.-

Cela devrait être clair depuis longtemps pour tout esprit honnête, pour tout homme de bonne foi.-

Ce devrait être le rôle de Mr Le Président de la République Kasavubu d'assurer le respect du jeu parlementaire.-

S'il devait continuer à le violer, (sous la conduite de ses conseillers belges), sans doute le verdict populaire sanctionnerait-il un jour ce manquement à son serment constitutionnel.-

Il n'appartiendrait, en tout cas, pas à l'Assemblée des Nations Unies de consacrer les fantaisies d'un homme qui, s'il est toujours le Président de la République, n'est pas pour autant le dictateur du Congo.-

Jules CHOME.